



Naturpark Öewersauer
15, route de Lultzhausen
L-9650 Esch-sur-Sûre

N/Réf. : 2026-000192

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 27 janvier 2026, versées par Naturpark Öewersauer, aux fins d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de débroussaillage dans le cadre de la restauration de prairies extensives riches en espèces, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune d'Esch-sur-Sûre, section de Merscheid, sous les numéros 687/475, 687/802, 691/805, 692/661 et 691/804 ;

Considérant le plan d'actions habitats « prairies maigres de fauche »,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune d'Esch-sur-Sûre, section HE de Merscheid, sous les numéros 687/802, 691/805, 691/804, 687/475 et 692/661, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (Triage d'Haute-Sure-Sud, tél : 621 202 111), et ceci avant le début des travaux.
- Article 4.-** Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

- Article 5.-** Avant le début des travaux de débroussaillage, les structures à maintenir sont identifiées et marquées sur place en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.
- Article 6.-** En cas d'un débroussaillage avec des machines, il doit être veillé à ce qu'aucun dégât ne soit causé au sol. En aucun cas, des travaux mécaniques ne peuvent être réalisés sur des sols mouillés. Le moment approprié de l'exécution du débroussaillage est à coordonner avec le préposé de la nature et des forêts qui peut interdire les travaux mécaniques en période de mauvaises conditions météorologiques.
- Article 7.-** Le matériel de fauchage et/ou de débroussaillage est à enlever immédiatement hors du site après achèvement des travaux et à éliminer selon les règles de l'art.
- Article 8.-** Tout mouvement de matériel de remblai ou de déblai à travers un biotope attenant se fait par temps sec ou au moyen d'une piste d'accès avec des plaques de roulage.
- Article 9.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage d'Haute-Sure-Sud, tél : 621 202 111) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement